Recu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20240702-DL1206240083-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice: 26

Présents: 14 Procuration(s): 8 Absent(s): 4

Nombres de votants : 22 Votes pour : 22 Vote(s) contre : 0 Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0083

Relative au projet de conventionnement entre le Conseil Départemental de Mayotte, l'Association SADAKA et l'école Supérieure d'Art de La Réunion

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD,

Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,

Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,

Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE,

Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,

Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,

Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,

Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

Conseillers départementaux absents :

Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération N°DL_AP2021_00197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20240702-DL1206240083-DE

Vu le rapport n°2024-02068 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique en date du 4 juin 2024.

Considérant que

Le projet présenté répond aux besoins du territoire et aux orientations politiques

définies par l'exécutif;

Considérant que

Les objectifs du projet sont en cohérence avec les orientations politiques en matière des solidarités et de la cohésion sociale ; et répondent aux attentes de la communauté

mahoraise installée à la Réunion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1:

d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de Mayotte, l'Association SADAKA et l'école Supérieure d'Art de La Réunion ;

Article 2:

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

10UE FR

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20240702-DL1206240083-DE

ANNEXE 1







CONVENTION EN VUE D'UN PROJET DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE, L'ASSOCIATION SADAKA ET L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION

Vu le rapport Vu la délibération en date du

Entre:

Le Conseil départemental de Mayotte représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n° en date du ...

L'École Supérieure d'Art de La Réunion (ÉSA) représentée par son Président

Et

L'association SADAKA

Préambule :

Le territoire de Mayotte a pour ambition de donner plus de visibilité aux acteurs culturels et notamment au niveau des arts visuels.

En effet, une réelle activité existe, avec des créations de qualité, des artistes qui méritent d'être identifiés, mieux accompagnés, mieux formés, connus et reconnus.

L'École Supérieure d'Art de La Réunion (ÉSA), en tant qu'établissement français, dans une dynamique de continuité territoriale et d'inscription francophone sur la zone de l'océan Indien se doit de partager son expertise et accompagner Mayotte pour se doter d'une scène de l'art contemporain.

Si des associations comme SADAKA ou d'autres dispositifs œuvrent déjà à cette dynamique de reconnaissance ; des projets de coopération avec un établissement d'enseignement supérieur comme l'école d'art pourraient appuyer et solidifier les démarches.

Il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans les dynamiques régionales d'une ouverture sur l'océan Indien, il est créateur d'emplois et il va garantir aux artistes de Mayotte une reconnaissance et une visibilité sur leur territoire, dans la région, en Métropole et ailleurs. Un projet qui répondrait au besoin d'équité sur l'ensemble du territoire national.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en place différentes actions de coopération à développer et à construire sur une triple temporalité :

- Un court terme avec des projets opérationnels,
- Un moyen terme installant des dispositifs structurels
- Et un long terme engageant des activités de manières pérennes.

Reçu en préfecture le 02/07/2024

ID: 976-229850003-20240702-DL1206240083-DE

Article 2 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE REPLESSIÓNE PAR LA DELEGA MAYOTTE A LA REUNION (DMR)

Dans la continuité de ses missions, la Délégation de Mayotte à La Réunion, service extérieur du conseil départemental de Mayotte s'engage à :

- Jouer son rôle d'interface entre les structures de La Réunion, de Mayotte et de la région Ol,
- Contribuer au rayonnement du territoire et de valoriser l'art visuel mahorais,
- Collaborer avec L'École Supérieure d'Art de La Réunion (ÉSA) et l'Association SADAKA pour que des jeunes provenant de Mayotte puissent bénéficier d'un accompagnement afin d'accéder à l'enseignement artistique ; leur dossier sera soumis aux services concernés à Mayotte et à la DMR afin de garantir une meilleure intégration à ces jeunes.

Article 3- ENGAGEMENTS DE L'ÉCOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION (ÉSA)

L'École Supérieure d'Art de La Réunion (ÉSA), en tant au'établissement français, dans une dynamique de continuité territoriale et d'inscription francophone sur la zone de l'océan Indien s'engage à :

- Partager son expertise et accompagner Mayotte pour se doter d'une scène de l'art contemporain
- Mettre en place pour les étudiants de Mayotte motivés et souhaitant intégrés l'ÉSA : un dispositif adapté de participation en tant au'auditeur, trice libre avec une présence en première année ce qui permettrait au candidat, e de se constituer un bagage solide pour passer le concours l'année N+1.
- Faciliter la validation des acquis et de l'expérience pour les artistes confirmés venant de Mayotte

Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION SADAKA

L'association SADAKA mène des résidences artistiques avec des artistes invités associant aussi des artistes du territoire et différents publics. Ces résidences sont un moyen pour les plasticiens ou professeurs de l'ÉSA, eux aussi artistes, de prendre connaissance du territoire, de ses particularités et de ses enjeux. Des résidences qui pourraient faire l'objet d'un appel à candidatures auprès des jeunes artistes et des enseignants de l'ÉSA pour participer à l'une d'elles. L'association SADAKA s'engage à :

- Travailler sur un temps de prospective pour identifier des artistes qualifiés et des artistes émergents en provenance de Mayotte pouvant être acteurs des dispositifs aui suivront,
- Mettre à disposition à Mayotte un espace pour faciliter le jury et la soutenance des travaux de validation des acquis (VAE).

Article 5- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Bénéficiaires:

Les étudiant.es et publics identifiés en provenance de Mayotte

Objectif:

Les trois parties souhaitent collaborer avec l'acteur incontournable à Mayotte à savoir l'Université de Mayotte pour:

La mise en place d'une antenne de l'ÉSA à Mayotte avec ses spécificités d'enseignement et de recherches permettant de conclure à la construction d'un schéma d'enseignement artistique équivalent à tout autre département. Des activités associées au temps de formation des artistes, tant l'enseignement et les enseignants doivent être issus du territoire pour qu'une cohérence de la création s'inscrive dans l'espace culturel. Des intervenants extérieurs peuvent irriguer ces enseignements, mais ne doivent pas s'y substituer. Il serait opportun d'imaginer au moins une période de 5 ans pour construire ces activités.

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

de cette convention. ID: 976-229850003-20240702-DL1206240083-DE

Les trois parties mobiliseront leurs expertises pour la mise en œuvre des ob

Calendrier:

- Ces dispositifs pourraient se mettre en place en considérant l'année 2024 comme une année de préfiguration avec visite à Mayotte pour identifier les espaces, les acteurs pour coconstruire des projets communs. Occasion d'identifier les acteurs qui pourraient accompagner les jeunes dans leur inscription sur Parcoursup ou le schéma d'inscription en auditeur libre.

 Pour ce qui est de la validation des acquis (VAE), une session de diplôme aurait lieu en juin ou septembre 2025. Le dispositif de VAE est en réforme avec une inscription prévue par le biais d'une plateforme sur internet.

Evaluation des résultats :

- Le nombre d'étudiants par an qui a intégré le dispositif adapté
- Le nombre de personnes identifiées pour bénéficier d'une VAE
- Un bilan annuel sera fait pas les trois parties signataires

Article 6- DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. Un bilan annuel permettrait de faire un avenant si besoin.

Article 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à cette convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté selon les mêmes modalités que celles qui ont présidé à sa conclusion. Il deviendra alors partie intégrante de la convention.

La demande de modification précisera l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle importe.

Article 8- RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord.

Article 9- RÈGLEMENT DES LITIGES- CONTENTIEUX

Les litiges pouvant survenir entre les trois parties concernant l'interprétation ou l'application de cette convention seront, autant que possible, réglés par voie de négociation.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties conviennent, par la présente, que le contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Il est rappelé que chacun des partenaires est responsable, pour ce qui le concerne, vis-à-vis des administrations de son territoire.

Fait en trois exemplaires originaux,	Reçu en préfecture le 02/07/2024 Publié le ID : 976-229850003-20240702-DL1206240083-DE
À	

Pour le Conseil départemental Pour l'ESA Pour l'Association SADAKA
Le Président, Le Président, La Présidente,